



Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°BSCD/2021/187 autorisant un feu d'artifices au port de plaisance sur la commune de Montceau-les-Mines le 13 juillet 2021.

VU le code des transports, notamment son article L4241-1,

VU l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône-Seine,

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.0326 en date du 8.02.1994 portant règlement particulier de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le Canal du Centre et notamment son article 10,

Vu la demande de la commune de Montceau-les-Mines,

Sur proposition de M. le directeur Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La mairie de MONTCEAU-LES-MINES, est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique, le 13 juillet 2021, au Port de plaisance, commune de MONTCEAU-LES-MINES. Cette autorisation ne préjuge en rien du niveau atteint par le plan d'eau.

Afin de réaliser dans les meilleures conditions techniques possibles la manifestation, ainsi que les éléments techniques (balisage, pontons, ...) qui pourront être mis en place à compter du 13 juillet 2021 et enlevés le 14 juillet 2021, la pleine jouissance du Canal du Centre, au Port de plaisance, entre les PK 64,000 (avant le port) et PK 65.500 (le pont levant) est accordée au pétitionnaire le 13 juillet 2021.

Pendant cette période, et à titre exceptionnel, la navigation et le stationnement de toute autre embarcation seront interdits sur la partie du canal concernée, pour la réalisation de la manifestation au Port de plaisance, entre les PK 64.000 et PK 65.500 de 18h00 à 00h00 pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Les droits des tiers sont réservés au permissionnaire qui sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Centre et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Le permissionnaire est tenu de remettre les lieux, en état primitif, après la manifestation dans un délai de 48h00.

ARTICLE 3 : Obligations

Tout accident ou incident survenant du fait de la manifestation devra être pris en charge par le permissionnaire qui devra être assuré en conséquence.

Le permissionnaire est responsable du déroulement de l'ensemble de celle-ci. Il est notamment tenu de disposer des moyens tant nautiques qu'organisationnels et de communication permettant la sécurité des intervenants.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


ARTICLE 5 : Exécutions

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, M. le directeur Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, Mme le maire de Montceau-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Mâcon, le

12 JUIL. 2021

Le Préfet,



**Pour le préfet,
la directrice des sécurités de la
préfecture de Saône-et-Loire**

Danielle BALU

